



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n° : 2022/048

*Réunion du 8 juin 2022 à 19h00*  
sous la Présidence de M. Yann DUGARD, Maire.

Date de convocation :	31 mai 22	Nombre de Conseillers :
		En exercice : 29
Date d'affichage :	31 mai 22	Présents : 19
		Votants : 27

Présents à l'ouverture de séance : Mme Martine BAUDART, Mme Marie-Claude BERGERY, M. Francis BOLY, M. Dominique CARPENTIER, Mme Geneviève COSSON, M. Frédéric COUVOISIER-CLEMENT, Mme Eva DERVIN, Mme Valentine DION, M. Yann DUGARD, Mme Annie FESTUOT, M. Olivier GODART, Mme Agnès HAUDECOEUR, Mme Nadège LAMPSON, M. Christophe LEBON, M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Frédéric MULLER, Mme Françoise PAYEN et M. Hubert RENOLLET.

Excusés avec pouvoir de vote : Mme Séverine CHERDON ayant donné pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON, M. Pascal COSSON, ayant donné pouvoir de vote à M. Jean-Baptiste MACHINET, Mme Barbara CORNEVIN-CORDONNIER, ayant donné pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON, M. Marc DESGEORGES, ayant donné pouvoir de vote à Mme Nathalie MAROTEAUX, M. Jean DUCASTEL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude BERGERY, M. Benoit LAIES ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude BERGERY, Mme Patricia LESUEUR, ayant donné pouvoir à M. Yann DUGARD et Mme Magalie ROGER, ayant donné pouvoir à M. Yann DUGARD.

Secrétaire de séance : M. Hubert RENOLLET

**Objet : Création d'une servitude relative au passage d'une canalisation électrique souterraine**

Considérant que la commune de Vouziers a signé, en date du 26 mai 2020, une convention avec ENEDIS pour autoriser le passage d'une canalisation souterraine de 400 volts sur la parcelle AH 587 - 12 rue des bocquetiers, 792 m<sup>2</sup> - dont elle est propriétaire ;

Considérant que la signature de cette convention implique la création d'une servitude d'accès et d'occupation sur ladite parcelle qui doit être authentifiée par un acte notarié ; Ce dernier étant pris en charge par ENEDIS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de servitude conclue avec ENEDIS telle que figurant en annexe.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la servitude mentionnée ci-avant et ses suites, avec faculté de subdéléguer au profit de tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Emmanuel ROGE, Notaire à Gueux.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- CHARGE le Maire ou son représentant de signer tous les actes à intervenir.

Fait en mairie le

Le Maire,

Yann DUGARD



réf : A 2022 00892 / EIVAS

**CONVENTION DE SERVITUDE N°DA23/025388  
Entre ENEDIS**

**Et la COMMUNE DE VOUZIERS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

**Le TRENTE ET UN MAI**

**A GUEUX (Marne) en l'étude**

**Maître Emmanuel ROGE, soussigné, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle  
titulaire d'un office notarial et dont le siège est à GUEUX (Marne),**

**A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :**

**CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS / COMMUNE DE VOUZIERS**

Monsieur Julien LARDENOIS, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée "ENEDIS", Société anonyme au capital de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS TRENTE- SEPT MILLE EUROS (270.037.000,00 €), dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE et identifiée sous le numéro SIREN 444 608 442.

Monsieur Julien LARDENOIS, Adjoint chef d'agence agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Yoann ROSSIGNOL, Chef d'Agence Ingénierie dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention,

Monsieur ROSSIGNOL agissant lui-même en vertu pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Hélène MILOT, directrice Régionale CHAMPAGNE ARDENNE, domicilié 2 Rue Saint Charles 51095 REIMS CEDEX, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention ; ladite Madame MILOT ayant elle-même reçu tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une subdélégation de pouvoirs avec faculté de substitution et de subdélégation qui lui a été consentie aux termes d'un acte sous seings privés en date du 02 décembre 2019 par les membres du directoire en ce compris le président.

**Ci-après désignée « ENEDIS »**

**D'UNE PART**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 06 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit .

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'une ligne électrique souterraine, les parties ont souhaité mettre en place une convention de servitude et ont requis le notaire soussigné de l'établir.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

**CONVENTION DE SERVITUDE**

**Article I<sup>er</sup>. Droits consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine sur la parcelle ci-dessus désignée, matérialisée en ROUGE sur un plan qui demeurera annexé aux présentes après mention, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

2 °) Etablir si besoin des bornes de repérage.

3 °) Sans coffret.

4<sup>0</sup>) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5<sup>0</sup>) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc... )

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### **Article 4. – Responsabilités**

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Article 5. – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

#### **Article 6. - Entrée en application**

La présente convention a pris effet à compter de la signature de l'acte sous seing privé dressé entre les parties le 31 janvier 2022, laquelle convention demeure annexée aux présentes après mention. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article I<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire a autorisé, si nécessaire, ENEDIS à commencer les travaux dès la signature de l'acte sous seing privé.

#### **Article 7. – Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée. en vue de sa

publication au Service de la Publicité par acte notarié pardevant Maître Emmanuel ROGÉ, notaire à GUEUX, Marne, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Cette constitution de servitude pourra être enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'article 1045 du Code général des Impôts.